RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00778
Numéro SIREN : 843 280 256
Nom ou dénomination : FINALAP

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 3812

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3812

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : FINALAP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 280 256

N° gestion : 2018 B 00778

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

FINALAP
Société par Actions Simplifiée à actionnaire unique
au capital de 695.800 €
28 rue Monge
29200 BREST
RCS 843 280 256

Dépot N° 3812
Le 27 MAI 2021
R.C.S. BREST

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 18 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à 11 heures 30, Monsieur Loïc APPERE, propriétaire de la totalité des 69.580 actions composant le capital social de la Société « FINALAP », actionnaire unique et Président de ladite société.

A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE :

- à l'augmentation du capital social de 23.800 €, par création d'actions nouvelles suivant apports en nature effectués par Monsieur Loïc APPERE,
- à la modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital, à effet de ce jour, d'une somme de six cent quatre-vingt quinze mille huit cents euros (695.800 €) pour le porter à sept cent dix neuf mille six cents euros (719.600 €) par création d'actions nouvelles à souscrire suivant apports en nature réalisés par Monsieur Loïc APPERE.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 2.380 actions nouvelles de dix euros (10 €) chacune, et souscrites intégralement par Monsieur Loïc APPERE.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique constate que les 2.380 actions nouvelles de dix euros nominal, composant l'augmentation de capital de 23.800 euros, ont été souscrites en totalité, par Monsieur Loïc APPERE.

Ainsi les actions sont attribuées en totalité à M. Loïc APPERE.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'actionnaire unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts et ce à effet de ce jour :

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de 719.600 €, et divisé en 71.960 actions sociales de 10 € chacune, libérées intégralement et attribuées en totalité à Monsieur Loïc APPERE, actionnaire unique, en rémunération de ses apports en nature ».

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et consigné au registre prévu par la loi.

M. Loïc APPERE,
Président,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 13/05/2020 Dossier 2020 00018662, référence 2904P03 2020 A 01402
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Nathalie LEPRINCE
Contrôleur des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3812

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : FINALAP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 280 256

N° gestion : 2018 B 00778

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Dépot N° 3812

Le 27 MAI 2020

R.C.S. BREST

FINALAP
Société par Actions Simplifiée à actionnaire unique
au capital de 719.600 €
28 rue Monge
29200 BREST
RCS 843 280 256

Statuts mis à jour au 18 décembre 2019

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

B. Bonnet

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Loïc APPERE,
demeurant 30, rue de Denver à BREST (29200),
né le 13 janvier 1964 à BREST (29),
de nationalité française,
marié avec Madame Laurence QUENEA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 07 juillet 1983 par Maître MANCIER, notaire à BREST, préalablement à leur union célébrée à BREST le 11 juillet 1983,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

2

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, la prise de participation sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autre. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

FINALAP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28, rue Monge -29200 BREST

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

7

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

9

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

11

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

1. Quorum

Un quorum de plus de 50,00 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

2. Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

17

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BREST,

Le 27 septembre 2018,

En trois exemplaires originaux.

Monsieur Loïc APPERE

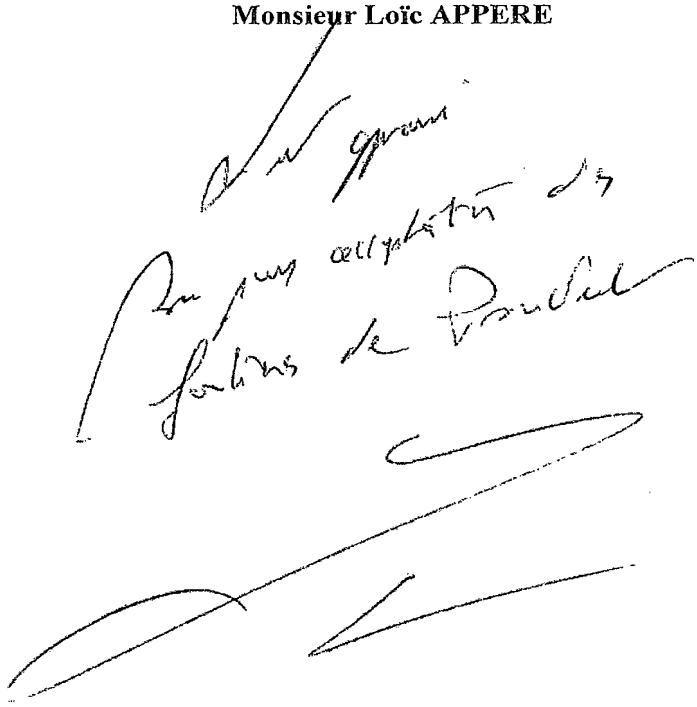

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

FINALAP
Société par actions simplifiée au capital de 695 800 euros
Siège social : 28, rue Monge - 29200 BREST

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIÉE	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT SOUSCRIT	MONTANT LIBÉRÉ
Monsieur Loïc APPERE 30, rue de Denver BREST (29200)	69 580	695 800,00 euros	695 800,00 euros
TOTAL	**69 580**	**695 800,00 euros**	**695 800,00 euros**

Fait à BREST,

Le 27 septembre 2018,

En trois exemplaires originaux,

Monsieur Loïc APPERE

25

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Par les présentes, Monsieur Loïc APPERE, soussigné de première part, apporte à la société FINALAP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Loïc APPERE, ès-qualités, 7 100 parts, qui seront numérotées de 1 à 7 100, de 10,00 euros de valeur nominale chacune, qu'il possède dans le capital social de la société AB IMMO.

Cet apport évalué globalement, d'un commun accord, à 695 800,00 euros, soit 98,00 euros pour chacune des 7 100 parts apportées, représente 66,67 % du capital de la société AB IMMO.

Evaluation de l'apport

Sur la base de résultats corrigés au titre des exercices 2015/2016 à 2017/2018, la valorisation de la société AB IMMO résulte de la combinaison de trois méthodes, à savoir :

AB IMMO	
Bénéfice moyen	186 138 euros
÷ Taux de capitalisation	18,00 %
Valeur de productivité	**1 034 100 euros**
Bénéfice moyen	186 138 euros
x Coefficient de rendement	6 ans
Capitalisation du bénéfice net moyen	**1 116 828 euros**
Marge brute d'autofinancement moyenne	190 266 euros
x Coefficient	5 ans
Capitalisation de la marge brute d'autofinancement	**951 330 euros**

Ces trois résultats pondérés ont permis d'établir une fourchette d'estimation. La valorisation de la société AB IMMO se situe entre 950 000,00 euros et 1 120 000,00 euros.

Une précédente cession de parts sociales en date du 12 juillet 2017 a permis de mettre en évidence un prix de 98,00 euros par part. Cela étant, la valorisation de la société AB IMMO serait estimée à 1 043 700,00 euros (10 650 parts x 98,00 euros).

Compte tenu de la cohérence de cette estimation au vu de la fourchette d'estimation établie, le prix de 98,00 euros par part est retenu. Il en résulte que ledit apport est estimé à **695 800,00 euros** (7 100 parts x 98,00 euros).

Les biens portés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société OUEST CONSEILS BREST, dont le siège social est situé 16, rue Jacques Daguerre – Zone artisanale et commerciale de Kergaradec à GOUESNOU (29850), désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Loïc APPERE, dont le rapport est annexé aux présentes.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 28, rue Monge à BREST (29200).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Copie certifiée conforme
S / 27/05/2020 18:00:05
N° de dépôt - 2020/3812 / 843280256

Pour copie certifiée conforme délivrée le 27/05/2020
Page 17 sur 17